

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

Article 1

Est prorogée, pour une période de quinze (15) jours, prenant cours le 06 juin 2025, l'Ordonnance n°21/015 du 3 mai 2021, telle que complétée à ce jour, portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

La Première ministre, le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, le Vice-premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants, ainsi que le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2025.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour la Première ministre en mission

Jean-Pierre Bemba Gombo

Vice-premier Ministre, Ministre des Transports, Voies
de Communication et Désenclavement

GOURVENEMENT

Ministère des Affaires Foncières

et

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

**Arrêté interministériel n°0042/CAB/MIN-ETAT/
AFF.FONC/ABM/2025 et n°033/CAB/MIN-UH/
CMP/2025 du 22 mai 2025 portant déclaration et
délimitation d'une zone non aedificandi dans la
Commune de Kintambo, Ville de Kinshasa**

La Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Foncières,

et

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 en ses articles 10, 14, 54, 55, 169, 173, 180, 181 et 210 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 04 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 relatif à l'Urbanisme au Congo en ses articles 4, 5 et 24 ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B30 ;

Vu le Décret n°22/21 du 24 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Guichet Unique de Délivrance du Permis de construire en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes en ses articles 1 et 2 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°058/CAB/MIN. ETAT/MIN-UH/2022 du 13 juin 2022 portant mesures d'exécution du Décret n°22/21 du 24 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Guichet unique de délivrance du permis de construire en République Démocratique du Congo en son article 41 ;

Considérant les résolutions de la 23^e réunion du Conseil des Ministres du 22 novembre 2024 ayant pris acte du rapport des descentes effectuées sur les sites à problème à travers la Ville de Kinshasa et autorisé la poursuite de la mission dans les différents sites et d'y rétablir l'ordre et la légalité républicaine ;

Considérant les recommandations de la tripartite interinstitutionnelle, Ministère d'Etat des Affaires Foncières, Ministère de l'Urbanisme et Habitat, Gouvernorat de la Ville de Kinshasa, organisée le 05 décembre 2024 à l'office de la Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Foncières à Kinshasa ;

Considérant les résolutions de la 41^e réunion du Conseil des Ministres, tenue le 25 avril 2025 à Lubumbashi, par son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la nécessité de protéger l'intégrité des voiries publiques et d'en garantir le libre accès et la circulation au public conformément à leur destination originelle ;

Vu l'obligation légale de préserver les servitudes d'utilité publique et d'éviter toute occupation ou construction illicite ;

Vu les risques inhérents liés aux constructions et occupations sur les emprises publiques notamment en matières de sécurité, d'hygiène et d'environnement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

La zone longeant l'avenue Kasa-Vubu allant de l'avenue Banana jusqu'au croisement des avenues Bangala et Kasa-Vubu dont les coordonnées sont reprises dans le tableau ci-dessous et le croquis annexé au présent Arrêté, est déclarée emprise publique non aedificandi :

Point toper (précision 2,5 mètres)			
Nomenclature	X	Y	Z
Banana 1	529339	9519604	
Banana 2	529337	9519620	
Kwamouth 1	529175	9519680	
Kwamouth 2	529189	9519685	
Bangala 1	52885,37	9520319,01	
Bangala 2	528907,77	9520330,82	

Article 2

Toute forme d'occupation, de construction ou de modification physique sur cette emprise est strictement interdite.

Cette interdiction inclut, sans s'y limiter :

- Les clôtures, surélévations, ou extensions ;
- Les installations temporaires ou permanentes ;
- Les activités commerciales ou industrielles.

Article 3

Toute construction érigée en violation de cet Arrêté sera démolie aux frais du contrevenant par l'Administration publique après sommation faite à l'occupant. Il en sera de même pour la remise en état des lieux.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Les Secrétaires généraux aux Affaires Foncières et à l'Urbanisme et Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Crispin Mbadu Phanzu
Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Acacia Bandubola Mbongo
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Foncières

Ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement

Arrêté ministériel n° VPM/MTVCD/CAB/018/ 2025 du 20 mars 2025 portant mise en place du groupe de travail chargé de l'évaluation des risques pour la sûreté de l'Aviation

Le Vice-premier Ministre, Ministre des Transports,
Voies de Communication et Désenclavement

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la
Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la
Convention relative à l'Aviation civile internationale
signée à Chicago le 07 décembre 1944 et son annexe 17
relative à la sûreté de l'Aviation ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à
l'Aviation civile telle que modifiée et complétée par la
Loi n°23/001 du 12 janvier 2023 ;

Vu l'Ordonnance n°24/0022 du 1^{er} avril 2024 portant
nomination d'un Premier ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°24/031 du 28 mai 2024 portant
nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres
d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-
ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024
portant organisation et fonctionnement du
Gouvernement, modalités de collaboration entre le
Président de la République et le Gouvernement, ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en
son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant
les attributions des Ministères ;